



Arrêt

n° 186 797 du 15 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 2 janvier 1983 à Mboro. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de religion musulmane. Vous êtes pratiquant. Vous êtes allé à l'école jusqu'en cinquième année d'études secondaires. Vous avez ensuite suivi une formation en électricité. Vous êtes en couple avec [G.L.F], une ressortissante érythréenne (SP XXX) avec qui vous avez 2 enfants. Vous avez également un troisième enfant né d'une autre compagne et qui vit au Sénégal.

En 2010, vous décidez de quitter le Sénégal parce que vous n'y trouvez pas de travail régulier. Vous demandez de l'aide à votre frère Abdoulaye qui se trouve en Italie. Le 2 janvier 2010, vous quittez le Sénégal en pirogue. Le voyage est difficile. Après 10 jours, vous arrivez en Espagne. Vous êtes arrêté par la police mais vous parvenez à vous enfuir. Vous prenez le train vers l'Italie où vous rejoignez votre frère. Le 4 avril 2010, vous trouvez un emploi dans une boîte de nuit et les propriétaires vous promettent des papiers. A cet endroit, vous rencontrez [G] et vous débutez une relation amoureuse. Après quelques temps, vous constatez que les propriétaires de la boîte de nuit vous ont menti et que vous n'obtiendrez pas vos papiers. Vous empruntez des documents d'identité à l'un de vos amis musicien et vous signez un contrat de travail dans une grande entreprise française. Vous cumulez les deux emplois.

Vous présentez [G] à votre frère et à votre oncle présents en Italie en omettant de leur dire qu'elle est orthodoxe, vous la renommez [Y]. Vous louez ensuite un appartement avec votre compagne. [G] tombe enceinte et accouche le 8 février 2011. Votre frère et votre oncle découvrent que [G] n'est pas musulmane et coupent les ponts avec vous. Ils relaient l'information auprès de votre famille au Sénégal qui refuse également tout contact avec vous. [G] est rejetée par sa famille et, ne supportant plus la situation, décide de changer de pays. [G] arrive en Belgique le 3 mars 2015 et y introduit une demande d'asile. Vous restez en Italie jusqu'à la fermeture définitive de l'entreprise où vous êtes employé. Vous rejoignez [G] en Belgique le 10 novembre 2015.

Le 25 novembre 2015, [G] accouche d'une petite fille que vous reconnaissez légalement le 8 septembre 2016.

Vous introduisez une demande d'asile le 9 février 2016 en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments empêchent de croire le Commissariat général que vous craigniez des persécutions au sens de la Convention de Genève ou que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

D'emblée, il échet de constater que vous avez quitté le Sénégal en janvier 2010 pour des motifs purement économiques. Ainsi, le Commissariat général relève que votre départ du Sénégal n'était pas motivé par des faits susceptibles de nourrir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ensuite, vous soutenez avoir rencontré des problèmes en 2011, alors que vous habitez en Italie, suite à la découverte par votre famille de votre liaison avec une femme qui n'est pas musulmane (p. 8 de l'audition).

Tout d'abord, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à demander une protection internationale. vous avez ainsi seulement introduit une demande d'asile en Belgique le 2 janvier 2016, soit plus de 6 ans après votre arrivée en Europe et 5 ans après le début de vos problèmes allégués. A votre arrivée en Belgique, vous attendez encore deux mois avant de demander l'asile. Le peu d'empressement dont vous faites preuve en vue d'introduire votre demande d'asile est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous fondez votre crainte sur les agissements de votre famille à votre égard et à l'égard de votre compagne. Vous déclarez que les membres de votre famille vous rejettent et ont rompu les relations avec vous (p. 8 de l'audition). En outre, vous expliquez que "je gardais des contacts par téléphone car malgré tout, c'est mon grand-frère et mon oncle mais ils tenaient des propos désobligeants à mon encontre et ils voulaient obliger [G] à devenir musulmane (...)" (p. 8 de l'audition). Vous ajoutez que "après les problèmes, je les ai appelés ici à deux reprises pour leur dire que je suis ici avec [G]" (idem). Par ailleurs, vous avez annoncé la naissance de votre fils né en Italie à votre père qui vous a répondu que tant que [G] n'était pas convertie, il préférerait rompre les liens (p. 9 de l'audition).

Enfin, vous êtes en contact téléphonique régulier avec votre grande soeur. Il n'est pas vraisemblable qu'alors que vous maintenez des contacts avec votre famille aussi bien en Italie qu'au Sénégal, vous craigniez des persécutions émanant de ces mêmes personnes. Le fait que vous n'hésitez pas à les tenir informés de vos déplacements et du lieu où vous résidez renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'éprouvez aucune crainte de persécution vis-à-vis de votre famille. Dès lors, à supposer que vos relations familiales ne soient plus aussi harmonieuses que vous le voudriez, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme des faits susceptibles de fonder dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Troisièmement, vous déclarez que vous craignez de retourner au Sénégal car "(...) je ne peux pas résider chez mon père (...)" (p. 9 de l'audition). Or, force est de constater que vous êtes âgé de 33 ans, que vous êtes en couple depuis 6 ans, que vous avez deux enfants avec cette personne, que vous travaillez depuis plusieurs années dans des domaines variés et que vous êtes éduqué. Vous avez des amis et vous gardez des contacts avec votre soeur aînée que vous considérez comme votre mère (p. 9 de l'audition). Il est donc raisonnable de penser que vous êtes en mesure de vivre de manière indépendante au Sénégal. Confronté à ces constats, vous dites "c'est possible, je peux m'installer avec ma femme et mes enfants et le risque des agressions, je ne sais pas qui peut débarquer pour faire quoi" (p. 10 de l'audition). Interrogé sur les possibilités de demander la protection des autorités sénégalaises le cas échéant, vous expliquez dans votre culture et dans votre religion, il n'est pas concevable de porter plainte contre sa propre famille (p. 10 de l'audition).

A ce propos, le Commissariat général observe qu'à supposer que les faits soient établis, votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous alléguiez une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des membres de votre famille, sans statut ou pouvoir particulier, qui vous rejettent.

Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : est-il établi que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Or, le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises. Ainsi, le fait que la culture et la religion ne conçoivent pas que l'on puisse porter plainte contre les membres de sa propre famille ne suffit pas à démontrer l'absence de moyen de protection des autorités sénégalaises.

De plus, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que la liberté de religion est garantie par l'article 24 de la Constitution sénégalaise. Par ailleurs, le premier article de cette même constitution déclare que le pays est un État laïc. Plusieurs articles de presse affirment également que la République du Sénégal a toujours été caractérisée par de bonnes relations entre les différentes religions et par un climat général de liberté religieuse (voir farde bleue).

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Enfin, concernant les craintes invoquées en cas de retour au Sénégal, le Commissariat général observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, un tel désaccord familial dans votre pays d'origine relève du droit commun et n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen in concreto de la situation. En l'espèce, vous restez en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, le rejet dont vous dites faire l'objet par les membres de votre famille n'est pas de nature à établir que vous subirez en raison de cet abandon, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne pense pas que votre demande soit fondée au sens de la Convention de Genève ni de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la crainte d'excision que vous invoquez au nom de votre fille [S.A], le Commissariat général ne saurait lui accorder le moindre crédit.

Premièrement, vous ignorez des éléments essentiels de la pratique de l'excision dans votre famille. Vos réponses sont laconiques à propos de la personne qui réalise l'excision. En effet, vous répondez "dans le village de ma grand-mère, des femmes toucouleurs font l'excision et elles font appel à ces femmes-là" (idem). Invité à donner le nom du village, vous dites "au Fouta". Encouragé à être plus précis puisque le Fouta est une grande région du Sénégal, vous n'en savez pas plus (p. 11 de l'audition). Vous ignorez à quel âge cette pratique est réalisée sur les filles de votre famille (p. 10 et 11 de l'audition). Alors que vous déclarez "mes grands-mères maternelles et paternelles exigent que les filles de la famille soient excisées", le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas connaissance d'informations aussi élémentaires à propos de la pratique de l'excision au sein de votre famille. En admettant que votre soeur, née dans les années 1970 ait réellement été excisée, votre ignorance sur ces pratiques familiales jette un lourd discrédit sur l'actualité des pratiques que vous dites craindre en cas de retour au Sénégal. Par ailleurs, vos déclarations à propos de l'hypothétique excision de vos petites soeurs sont à ce point vagues, qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. En effet, vous expliquez qu'elles seront excisées si votre grand-mère l'impose à votre père parce qu'il n'aura pas le choix, sans plus (p. 10 et 11 de l'excision).

Deuxièmement, vous craignez que votre grande soeur veuille faire exciser votre fille (p. 11 de l'audition). Or, vous êtes âgé de 33 ans, vous êtes allé à l'école, vous avez exercé plusieurs emplois, tant au Sénégal qu'en Europe, vous habitez dans la capitale sénégalaise, vous êtes père de famille et vous avez des amis. Il ressort donc de vos déclarations qu'en cas de retour au Sénégal, aucun élément n'empêche que vous vous installiez ailleurs que dans votre famille. Le Commissariat général considère donc que vous disposez de la maturité, de l'indépendance financière et du niveau d'éducation nécessaire pour prendre votre indépendance vis-à-vis de votre famille et de votre grande soeur afin de protéger votre fille de la crainte d'excision que vous alléguiez.

Au vu de ces éléments qui démontrent que votre indépendance financière à l'égard de votre famille est réalisable et alors que vous savez que l'excision n'est pas autorisée par la loi sénégalaise, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de protéger votre fille contre une hypothétique excision (p. 18 de l'audition). Quoi qu'il en soit, selon les informations disponibles au Commissariat général, l'excision est sanctionnée par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 299 bis du code pénal sénégalais précise que toute personne qui aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans (voir farde bleue).

Selon plusieurs sources concordantes (voir farde bleue), le gouvernement sénégalais a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre l'excision. Plusieurs mesures concrètes ont été prises pour rendre effective la protection offerte aux femmes contre de telles pratiques. Par conséquent, il vous est possible de trouver une protection auprès de vos autorités nationales pour protéger votre fille de l'excision.

Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans le chef de votre fille, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité. Ce document prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

L'acte de naissance d'Aïssatou prouve que cet enfant est né et que vous l'avez reconnu.

Enfin, l'attestation rédigée auprès de l'association GAMS Belgique, les cartes d'Activi et le carnet de suivi de la petite fille, actent votre engagement à protéger votre enfant contre l'excision mais n'apportent aucune preuve des persécutions que vous prétendez craindre au Sénégal.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- des extraits d'un rapport de l'UNICEF et de l'UNFPA daté de juillet 2013, concernant le Sénégal, et intitulé : « Evaluation conjointe – Programme conjoint UNFPA- UNICEF sur les mutilations génitales féminines/excision : accélérer le changement 2008-2012 » ;
- un article de *The future Leadership Institute* daté du 30 janvier 2017 intitulé : « Tackling female genital mutilation/cutting through human rights is complex and takes time » ;
- des extraits d'un article de doctrine non référencé intitulé : « FGM/ C in Senegal : a case study » ;
- un article de presse daté du 31 juillet 2013 intitulé : « Excision en Afrique, le cauchemar continue », www.afrik.com;
- un article de presse daté du 21 décembre 2016 intitulé : « Hausse du taux de prévalence de l'excision à 14,6% au Sénégal », www.senego.com;
- un certificat de visite établi le 12 décembre 2016.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante, de nationalité sénégalaise, invoque une crainte à l'égard de sa famille qui lui reproche d'entretenir une relation amoureuse avec une femme qui n'est pas musulmane. Le requérant explique que sa compagne possède la nationalité érythréenne et est de confession orthodoxe. Il invoque également une crainte que sa fille soit excisée au Sénégal.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs raisons. D'emblée, elle souligne que le requérant a quitté le Sénégal en janvier 2010 pour des motifs purement économiques et qu'il a fait preuve d'un manque d'empressement à demander une protection internationale. Elle considère ensuite que le requérant n'éprouve aucune crainte de persécutions vis-à-vis des membres de sa famille dès lors qu'il maintient encore des contacts avec ceux-ci. Elle estime qu'à supposer que les relations avec sa famille ne soient plus aussi harmonieuses qu'il le souhaiterait, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme des faits susceptibles de fonder dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle explicite les raisons qui l'amènent à penser que le requérant est capable de vivre de manière indépendante au Sénégal. Elle considère par ailleurs que les faits allégués par le requérant ne rentrent pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective de la part des autorités sénégalaises. Elle développe enfin les motifs qui l'amènent à penser que le risque d'excision dans le chef de la fille du requérant n'est pas établi. Les documents déposés sont quant à eux jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. D'emblée, le Conseil fait valoir que le risque d'excision invoqué dans le chef de la fille du requérant ne sera pas examiné dans le cadre de la présente demande d'asile dès lors qu'il ressort du dossier de la procédure et des débats à l'audience qu'une demande d'asile a été introduite en date du 29 novembre 2016 par la fille du requérant, demande qui offre à celle-ci et à ses représentants légaux l'occasion d'exposer et de faire valoir tous les motifs susceptibles de fonder une crainte de persécution dans son chef, en ce compris l'éventuel risque d'excision auquel celle-ci estime être exposé. Par conséquent, les développements de la requête relatifs à ce risque d'excision ainsi que les documents annexés à la requête afin d'étayer ce risque ne sont pas pertinents en l'espèce et pourront, le cas échéant, être développé par la fille du requérant dans le cadre de sa propre demande d'asile.

5.8. Concernant la situation spécifique du requérant, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des craintes exprimées par la partie requérante.

5.9. En l'espèce, le Conseil observe que, indépendamment de la question du rattachement des faits allégués à l'un des critères de la Convention de Genève, les différents constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée permettent de conclure au manque de fondement des craintes de persécution alléguées et à l'absence de risque réel d'atteintes graves. Le Conseil estime à cet égard particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue le fait que le requérant ne démontre pas qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales, le fait que le requérant ait maintenu des contacts avec des membres de sa famille, le fait que les relations conflictuelles avec sa famille ne peuvent être considérées comme des faits susceptibles de fonder une crainte de persécution dans son chef, le fait que le requérant est en mesure de vivre de manière indépendante dans son pays, et le fait qu'il ait introduit sa demande d'asile cinq ans après le début de ses problèmes allégués.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.10. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés par la partie requérante dans sa requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé des craintes ou l'existence du risque réel d'atteintes graves alléguées.

5.10.1. Concernant son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile, le requérant explique en substance que ses problèmes familiaux ont commencé après février 2011, c'est-à-dire après la naissance de son premier enfant, mais qu'il ignorait qu'il pouvait solliciter la protection internationale (requête, p. 4). Le Conseil ne peut toutefois accorder le moindre crédit à cette explication, tant il paraît invraisemblable que le requérant n'ait jamais été informé de la possibilité d'introduire une demande d'asile en Italie ni qu'il ne se soit jamais renseigné à cet égard au cours des cinq années qu'il a passées en Italie. Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu voir dans le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile, un indice révélateur du caractère non fondé de la crainte invoquée.

5.10.2. S'agissant des contacts que le requérant a maintenus avec des membres de sa famille en dépit des craintes invoquées à leur égard, la partie requérante explique qu'elle espérait pouvoir leur faire

changer d'avis et croyait que la situation allait s'arranger avec le temps (requête, p. 5) ; qu'il n'a plus de contacts avec sa famille au Sénégal depuis qu'il est en Belgique, hormis avec sa sœur qui occupe une place maternelle dans son cœur depuis le décès de sa maman ; qu'il garde des contacts épisodiques avec sa sœur parce qu'il se sent en sécurité en Belgique mais cela n'enlève rien au fait que les contacts se déroulaient mal et que des menaces ont été proférées contre sa compagne et sa fille (requête, p. 5). Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents et n'apportent aucun éclaircissement sur le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. En effet, alors que le requérant déclare être en désaccord avec sa famille depuis février 2011, le Conseil estime que les problèmes qu'il a rencontrés dans ce cadre ne sont pas suffisamment graves pour pouvoir être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève et faire naître dans son chef une crainte fondée de persécution. Le requérant explique essentiellement avoir été rejeté par certains membres de sa famille qui ne veulent plus lui parler et les risques d'agressions dont il fait état sont purement hypothétiques et ne sont étayés par aucun élément concret et pertinent (rapport d'audition, pp. 8 à 10). De plus, le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile et le fait qu'il ait maintenu des contacts avec des membres de sa famille en dépit de leurs désaccords corroborent l'absence de gravité des problèmes qu'il allègue. En effet, si le Conseil juge plausible que la famille du requérant soit opposée à sa relation amoureuse avec G. à cause de leur différence religieuse, il n'est nullement convaincu que la famille du requérant a la volonté de lui infliger des persécutions pour ce motif.

5.10.3. Concernant la possibilité pour le requérant de s'installer au Sénégal et d'y vivre de manière indépendante, la partie requérante rappelle avoir quitté son pays en 2010 en raison de sa situation financière difficile (requête, p. 6). Le requérant explique que sa crainte n'est pas de se retrouver du jour au lendemain sans moyens de subsistance au Sénégal, mais plutôt que sa famille débarque chez lui et s'en prenne à sa compagne et à ses enfants (requête, p. 6). Le Conseil constate toutefois que cette crainte demeure hypothétique et n'est pas sérieusement étayée. En tout état de cause, il ressort du dossier administratif et des déclarations du requérant que sa compagne et ses enfants nés en Europe possèdent la nationalité érythréenne (dossier administratif, pièces 15 et 18). Par conséquent, leurs craintes de persécutions ne peuvent être analysées par rapport au Sénégal.

5.10.4. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que sa famille aurait la capacité de lui nuire et que les autorités sénégalaises seraient incapables ou refuseraient de lui accorder une protection effective dans le cadre du conflit qui l'oppose à sa famille. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la documentation déposée par la partie défenderesse au dossier administratif ne permet pas de conclure que les autorités sénégalaises accepteraient de protéger le requérant ; qu'il en ressort plutôt que malgré la volonté des autorités sénégalaises de légiférer les conflits familiaux, les familles sénégalaises continuent d'appliquer les règles traditionnelles ; que les défaillances relatives à l'accès à la justice sont également soulignées (requête, pp. 6 et 7).

A cet égard, le Conseil estime que si certes, les informations auxquelles fait référence la partie requérante font état de ces problèmes, elles ne suffisent pas à démontrer l'incapacité des autorités sénégalaises à protéger le requérant. Ce dernier reste en défaut d'établir *in concreto* que dans son cas personnel, les autorités sénégalaises seraient incapables ou refuseraient de lui accorder une protection. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que la liberté de religion est garantie par la constitution sénégalaise et que le Sénégal dispose d'un service d'ordre, de police nationale et de gendarmerie, ainsi que d'un appareil judiciaire capable de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'infractions (dossier administratif, pièce 20).

5.11. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des craintes invoquées.

5.12. Les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne suffisent pas à renverser les constats qui précèdent.

Sa carte d'identité prouve son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Les autres documents concernent la fille du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur les craintes qu'il invoque à titre personnel.

5.13.1. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13.2. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ